



Préfet de Puy-de-Dôme

date de dépôt : 26 mai 2015

demandeur : **BILLOM ENERGIES**, représenté
par **GIRARD Pierre**

pour : **construire une centrale photovoltaïque -
1 poste de livraison – 3 postes onduleurs**
adresse terrain : **lieu-dit BARBARADE à Billom
(63160)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

La Préfète de Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26 mai 2015 par **BILLOM ENERGIES**, représenté par Monsieur **GIRARD Pierre** demeurant 213, Cours Victor Hugo, **BEGLES (33130)** ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une centrale photovoltaïque - 1 poste de livraison – 3 postes onduleurs ;
- sur un terrain situé lieu-dit Barbarade à Billom (63160) ;
- pour une surface de plancher créée de 115 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 14/11/2008 et la modification simplifiée n°1 du 29/05/15 et notamment la zone N ;

Vu le certificat d'urbanisme n°06304015G0011 accordé en date du 01/06/2015 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, Service National d'Ingénierie Aéroportuaire en date du 10/07/2015 ;

Vu l'avis favorable de ERDF Auvergne Limousin - Service Numérisation en date du 06/07/2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de Télé diffusion de France - Service patrimoine ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud - Division Environnement Aéronautique en date du 30/06/2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire en date du 26/06/2015 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17/09/2015 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 décembre 2015 au 18 janvier 2016 inclus ;

Vu les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 1^{er} février 2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

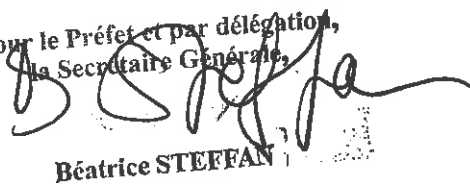
Les prescriptions mentionnées dans l'avis ci-joint de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat - Division de la circulation aérienne militaire, devront être strictement respectées.

Fait à Clermont-Ferrand, le

09 MARS 2016

La Préfète

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Béatrice STEFFAN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.